



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

**Spécial n°104 du 09 septembre 2016**

## SOMMAIRE

16-1695	portant autorisation du triathlon "7 <sup>è</sup> Impérial XTRI" le 11 septembre 2016 à Pietrosella et Coti-Chiavari
16-1767	chargeant M. Emmanuel DIDON, adjoint au secrétaire général pour les affaires de Corse de l'intérim du secrétaire général pour les affaires de Corse et portant délégation de signature



PREFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
Pôle cohésion sociale  
Service : politique de la ville jeunesse et sports  
Affaire suivie par : Marie Claire MASTIO

Arrêté n° 16-1695 du 9 septembre 2016 portant autorisation du triathlon « 7° Impérial XTRI » le 11 septembre 2016 à Pietrosella et Coti-Chiavari.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre du Mérite*

- Vu le code de la route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R. 331-17-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-1655 du 26 Août 2016 portant délégation de signature à M. Laurent LARIVIERE, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu le dossier présenté par M. Sauveur NICOLAS, président organisateur de l'association Corsica Triathlon Club d'Ajaccio;
- Vu Les conventions passées entre l'organisateur et la SNSM et le SDIS ;
- Vu les attestations d'assurance MAIF et ALLIANZ ;
- Vu l'itinéraire proposé ;
- Vu les avis émis par les chefs de service consultés ;
- Vu les avis émis par les maires des communes de Coti-Chiavari et Pietrosella ;
- Vu l'avis de la fédération française de triathlon ;

*Sur proposition du directeur départemental adjoint  
de la cohésion sociale et de la protection des populations*

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le président de l'association Corsica Triathlon Club d'Ajaccio est autorisé à organiser le 11 septembre 2016 la manifestation sportive dénommée « Impérial XTRI ».

**Horaires :**

- début des épreuves → 9h00
- fin probable des épreuves → 15h00

**ARTICLE 2** : Cette épreuve sportive comporte :

- **une épreuve de natation de 1500 m** en une boucle.
  - plage de mer e sole dite « de la Fica » (commune de Pietrosella) – Les concurrents effectueront :
  - 2 fois la distance de 750 m matérialisé par des bouées (au départ le long du parcours puis à l'arrivée), placées en triangle dans la zone des 300 m.

- **une épreuve VTT de 30 Km**

- Traversée de la D55 au niveau de la plage de la Fica puis sur 30 km de sentier qui mène au pénitencier des hommes (par le transformateur EDF) puis chemin de la Piscia jusqu'au pénitencier des femmes puis retour au parc à vélo par le barrage du pénitencier.

- **une épreuve de course à pieds de 10 km** :

Le coureur entame la partie course à pieds en traversant la D55. Puis il enchaînera avec la partie Trail sur 9 km de sentier qui mène au dessus de Pietrosella, avec un retour par la plage sur 300 m puis arrivée sous l'arche prévue à cet effet.

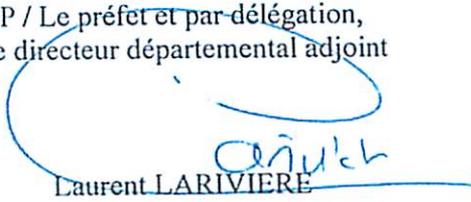
**ARTICLE 3** : L'organisateur met en place le service de sécurité décrit dans le dossier pour garantir la protection des coureurs.  
Les zones de transitions entre les différentes épreuves sont fermées et non accessibles au public, autres que les concurrents.  
Avant le départ, l'organisateur retire tout objet se trouvant sur le parcours susceptible d'apporter une gêne à la progression des coureurs.  
La circulation des véhicules est stoppée au passage des coureurs, toutefois l'organisateur rappelle aux participants qu'ils ne bénéficient pas de l'usage privatif de la chaussée.

**ARTICLE 4** : Des signaleurs en nombre suffisant sont positionnés aux différents carrefours pour sécuriser le passage de la course et réguler la circulation des autres usagers de la route, conformément aux emplacements prévus dans le dossier de demande.  
Les signaleurs sont facilement identifiables par le public et notamment les automobilistes.  
Ils sont en possession des panneaux réglementaires de régulation de la circulation.  
Les signaleurs agréés sont ceux figurant sur la liste présentée par l'organisateur et annexée au dossier.  
Seules ces personnes sont autorisées à intervenir sur la circulation des autres usagers de la route.

**ARTICLE 5** : Il appartient aux organisateurs d'aviser le public du déroulement des épreuves par tous moyens réglementaires.  
Une attention particulière est portée aux abords de la traversée de la D55 par la mise en place d'une pré signalisation.

- ARTICLE 6 La présence sur place de tous les moyens sanitaires annoncés par l'organisateur est obligatoire durant toute la durée des épreuves. Le Docteur Emmanuelle BAILLOT assure la permanence médicale. Une ambulance est toujours disponible durant le déroulement de la course.
- ARTICLE 7 En outre, concernant l'épreuve nautique, l'organisateur s'assure de la mise en œuvre des moyens sanitaires et de surveillance adaptés. Au minimum sont présents un plongeur équipé de son matériel et en tenue de plongée ainsi qu'un médecin. Il appartient à l'organisateur d'obtenir les autorisations nécessaires à l'utilisation du domaine maritime et son aménagement.
- L'organisateur s'assure que les participants à cette course sont aptes à la pratique des disciplines proposées et vérifie la détention d'un certificat médical de non contre indication à cette épreuve pour les participants non licenciés à la Fédération Française de Triathlon.
- Les organisateurs doivent assurer durant toute la durée de la manifestation, la libre circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie.
- ARTICLE 8 Il est interdit aux véhicules à moteur d'accéder sur la plage et de s'approcher à moins de 40 mètres de l'eau. L'organisateur veille à ce que les participants ne s'écartent pas du tracé proposé en particulier pour l'épreuve pédestre.
- ARTICLE 9 Il appartient à l'organisateur d'interrompre ou d'annuler l'épreuve si les conditions de sécurité prévues au règlement et au présent arrêté ne se trouvent plus réunies ou s'il apparaît que les conditions extérieures (intempéries, plus de moyens sanitaires disponibles...) compromettent la sécurité de l'épreuve.
- ARTICLE 10 La course peut être interrompue ou interdite à la demande des services de gendarmerie ainsi que des administrations compétentes qui procèdent avant le départ de la course, à un contrôle de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. En cas d'annulation de la course, les organisateurs doivent impérativement prévenir les services administratifs concernés.
- ARTICLE 11 Le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes de Coti-Chiavari et Pietrosella, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

P / Le préfet et par-délégation,  
Le directeur départemental adjoint

  
Laurent LARIVIERE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





# VTT XTREM 25 kms

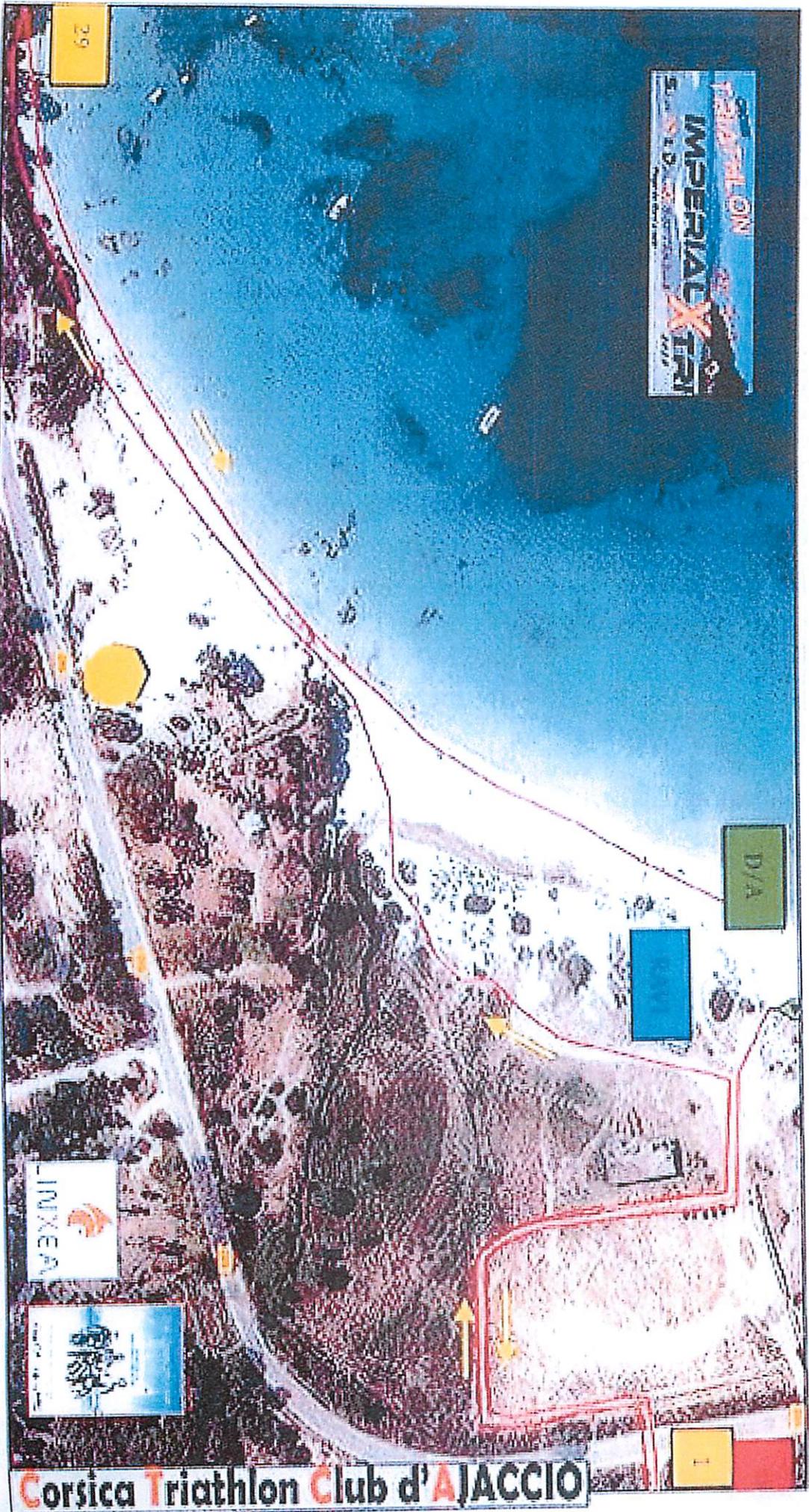
## Vue d'ensemble



**Corsica Triathlon Club d'AJACCIO**



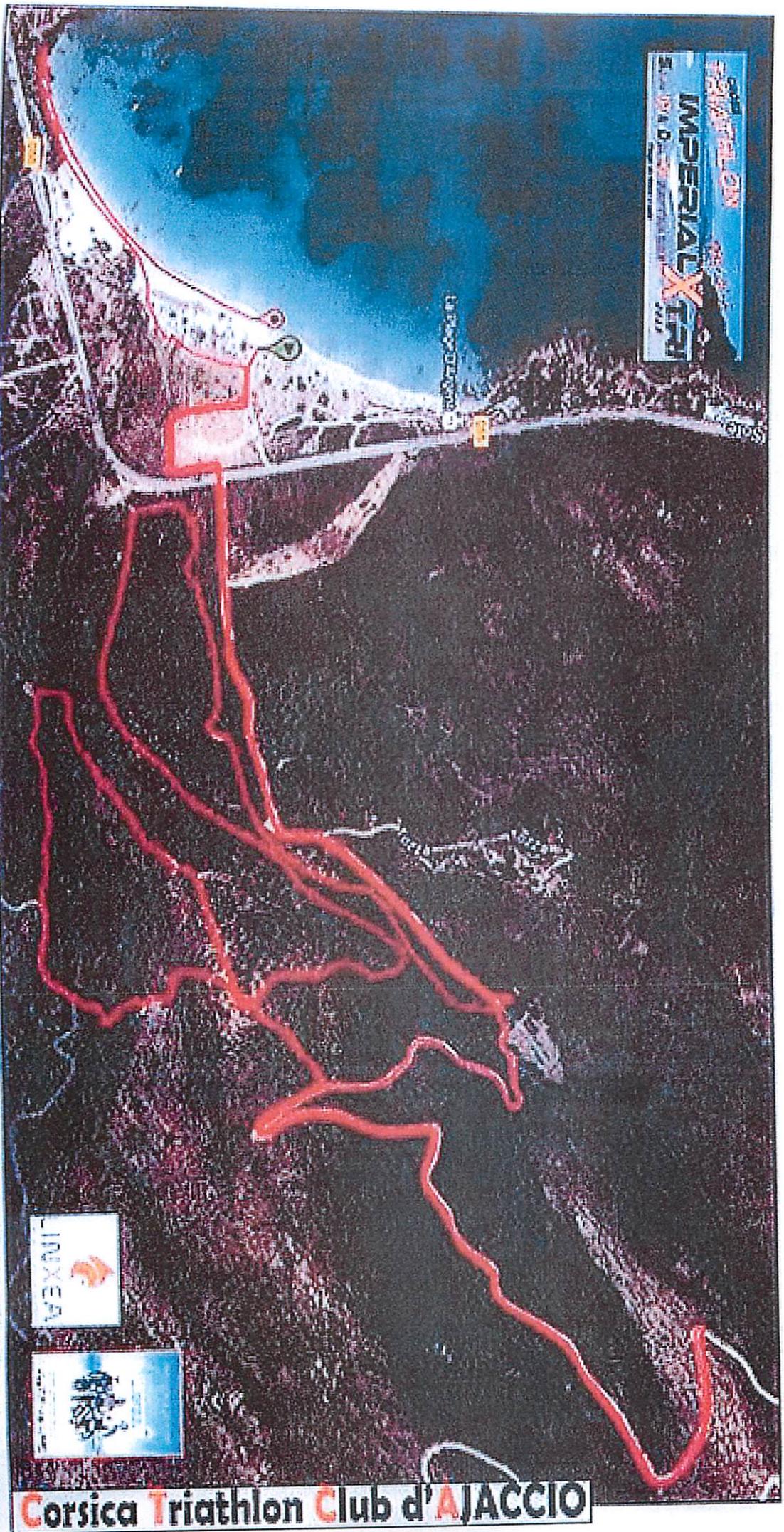
# COURSE à PIED X TREM partie plage





# COURSE à PIED X TREM 10 kms

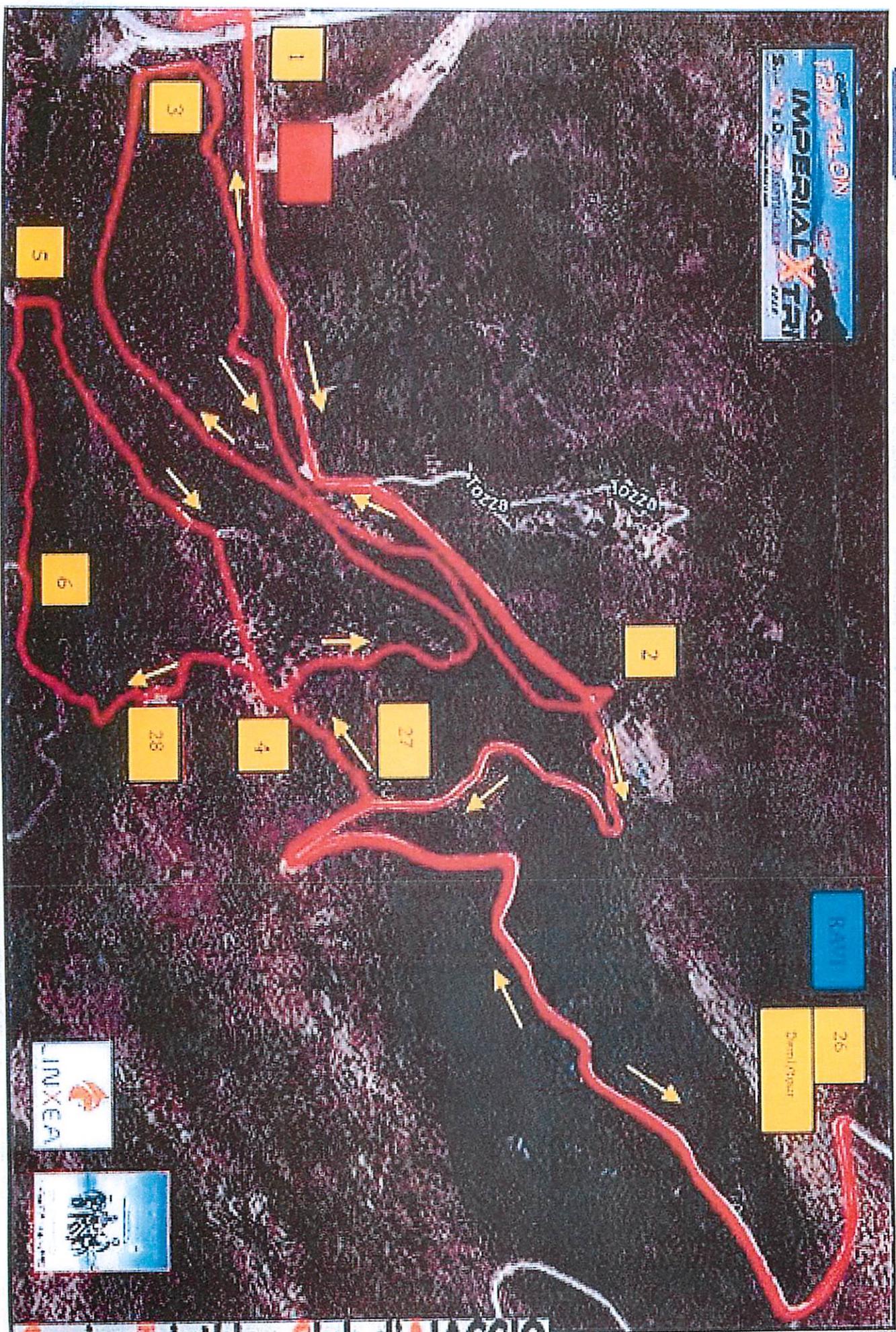
## Vue d'ensemble



Corsica Triathlon Club d'AJACCIO



# COURSE à PIED X TREM partie maquis



4000  
26  
D'Arli/Arli



Direction des moyens et des mutualisations  
Bureau de la coordination interministérielle  
DMM/BCI/MJR

**Arrêté n° 16-1767 en date du 9 septembre 2016  
chargeant M. Emmanuel DIDON, adjoint au secrétaire général pour les affaires de Corse de l'intérim  
du secrétaire général pour les affaires de Corse et portant délégation de signature.**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- Vu** La loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
- Vu** le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** Le décret n° 2012-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** Vu l'arrêté du 03 novembre 2015 portant nomination de M. Emmanuel DIDON en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2016 portant nomination de M. Hugues VALENTON en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 15-0604 du 07 août 2015 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture de Corse et de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n° 16-1650 du 25 août 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. François LALANNE secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° 16-1651 du 25 août 2016 portant délégation à M. François LALANNE secrétaire général pour les affaires de Corse en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la vacance du poste de secrétaire général pour les affaires de Corse ;

Considérant qu'il convient d'assurer l'intérim du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : M. Emmanuel DIDON est chargé de l'intérim du secrétaire général pour les affaires de Corse.

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel DIDON, adjoint au secrétaire général pour les affaires de Corse, chargé de l'intérim du secrétaire général pour les affaires de Corse à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et décisions relatifs à l'action de l'Etat dans la région, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du secrétariat général pour les affaires de Corse, les recours administratifs et contentieux relatifs à l'exercice du contrôle de légalité et les décisions de l'Etat en matière d'investissements publics à l'exception :

des fixations des programmes et ordres de priorité en matière

- ✓ d'investissements publics ;
- ✓ des arrêtés portant règlement permanent ;
- ✓ des courriers destinés aux parlementaires.

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel DIDON, adjoint au secrétaire général pour les affaires de Corse chargé de l'intérim du secrétaire général pour les affaires de Corse, la délégation prévue à l'article 2 sera exercée par M. Hugues VALENTON, adjoint au secrétaire général pour les affaires de Corse.

**ARTICLE 4** : Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel DIDON, adjoint au secrétaire général pour les affaires de Corse, chargé de l'intérim du secrétaire général pour les affaires de Corse à l'effet de :

- a) recevoir les crédits des BOP régionaux relevant des programmes suivants :
  - ✓ 104 : intégration et accès à la nationalité française ;
  - ✓ 112 : impulsion et coordination de la politique de l'aménagement du territoire ;
  - ✓ 129 : coordination du travail gouvernemental ;
  - ✓ 137 : égalité entre les hommes et les femmes ;
  - ✓ 147 : politique de la ville ;
  - ✓ 148 : fonction publique ;
  - ✓ 162 : interventions territoriales de l'Etat ;
  - ✓ 303 : immigration et asile ;
  - ✓ 304 : lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales ;
  - ✓ 309 : entretien des bâtiments de l'Etat ;
  - ✓ 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées ;
  - ✓ 723 : contribution aux dépenses immobilières.
- b) répartir les crédits entre les actions et les unités opérationnelles chargées de leur exécution ;
- c) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les actions et les unités opérationnelles.

**ARTICLE 5** : Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel DIDON, adjoint au secrétaire général pour les affaires de Corse chargé de l'intérim du secrétaire général pour les affaires de Corse, en sa qualité de responsable d'unités opérationnelles de BOP centraux et de BOP régionaux pour engager et liquider les dépenses, à l'exclusion de celles relevant des unités opérationnelles pour lesquelles délégation de signature a été donnée aux chefs ou responsables de services aux fins de :

- ordonner l'engagement et la liquidation des dépenses ;
- ordonner l'émission des titres de recette ;
- valider, sur proposition du comptable, les admissions en non valeur de recettes non recouvrées

**ARTICLE 6** : Au titre des programmes européens dont le préfet de région est autorisé de gestion pour la Corse :

- ✓ FEDER-21 Compétitivité régionale et emploi ;
- ✓ FSE00-01 Compétitivité régionale et emploi ;
- ✓ L02A FEHBE – TG CORSE DU SUD ;

délégation est donnée à M. Emmanuel DIDON, adjoint au secrétaire général pour les affaires de Corse chargé de l'intérim du secrétaire général pour les affaires de Corse, à l'effet de signer les actes ou décisions en matière d'engagement et de liquidation, et pour les opérations suivantes :

- ✓ les titres de paiement (chèques, mandats, ordres, etc...) ;
- ✓ les titres de recettes (titres de perception, ordres de versement, de reversements, etc...) ;
- ✓ les pièces justificatives devant appuyer ces titres de paiement et ces titres de recette et, d'une manière générale, tous tableaux, états, relevés, bordereaux ou le visa du service fait ;
- ✓ les fiches et bordereaux de recensement des opérations d'investissements ;
- ✓ les événements comptables portant retrait d'affectation et d'engagement.

**ARTICLE 7** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel DIDON, adjoint au secrétaire général pour les affaires de Corse chargé de l'intérim du secrétaire général pour les affaires de Corse, les délégations prévues aux articles 4, 5 et 6 seront exercées par M. Hugues VALENTON, adjoint au secrétaire général pour les affaires de Corse.

**ARTICLE 8** : Les articles 1 à 5 et 7 de l'arrêté n°16-1650 du 25 août 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. François LALANNE, secrétaire général pour les affaires de Corse, sont abrogés.

**ARTICLE 9** : Les articles 1 à 10 et 12 de l'arrêté n°16-1651 du 25 août 2016 portant délégation à M. François LALANNE, secrétaire général pour les affaires de Corse, en matière d'ordonnancement secondaire sont abrogés.

**ARTICLE 10** : L'adjoint au secrétaire général pour les affaires de Corse chargé de l'intérim du secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional des finances publiques de Corse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

*Fait à Ajaccio, le 9 septembre 2016*



Bernard SCHMELTZ

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*